



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-07-0082 DU 10 JUIL. 2023

**portant autorisation environnementale d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(3 éoliennes) sur le territoire de la commune de Condes
par la société PE des Lavières**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre I^{er} et le titre Ier du livre IV ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) Champagne Ardenne approuvé en mai 2012 ;

VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chaumont, approuvé le 13 février 2020 ;

VU la demande n° AEU-52-2020-31 du 08 octobre 2020 présentée par la société SAS PE des Lavières, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34184) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,6 MW ;

VU le complément de dossier apporté par la société PE des Lavières le 23 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de la société PE des Lavières en date du 12 avril 2022 ;

VU le mémoire du 17 juin 2022 de la société PE des Lavières en réponse à l'avis d'autorité environnementale ;

VU le rapport de recevabilité du dossier précité par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL rédigé le 13 juillet 2022 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur établis à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2022 au 23 novembre 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 08 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de Météo France en date du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de CONDES par délibération du 05 décembre 2022 ;

VU le rapport du 18 avril 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL proposant un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CONDES au bénéfice de la société PE des Lavières ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale Nature Paysage et Sites le 12 mai 2023 sur ce projet d'arrêté ;

VU les observations de la société PE des Lavières après présentation du projet d'arrêté préfectoral en CDNPS ;

VU l'absence d'observation/les observations portées par la société PE des Lavières sur ce nouveau projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre du titre 1, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien projeté fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

CONSIDÉRANT que l'activité du Milan royal relevée sur site est qualifiée de forte et que le projet s'implante dans l'aire d'enjeu fort ;

CONSIDERANT que l'activité de l'espèce est mise en lien avec la réalisation de travaux agricoles augmentant l'attractivité des parcelles pour la chasse ;

CONSIDÉRANT que le dossier prévoit par conséquent un bridage agricole ciblant uniquement les parcelles agricoles proches des mâts d'éolienne susceptibles de déclencher le bridage ;

CONSIDERANT que ce dispositif est considéré comme significativement sous-dimensionné vis-à-vis des enjeux locaux et qu'il convient de l'élargir et le rationaliser par la prise en compte des travaux agricoles sur toute parcelle située à moins de 200 m d'un mât ;

CONSIDERANT qu'il convient également de prévoir le dysfonctionnement de ce dispositif qui dépend d'un facteur humain non maîtrisé par la société PE des Lavières ;

CONSIDÉRANT les mortalités de l'avifaune survenues sur le parc voisin de Riaucourt – Darmannes en 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 52-2021-12-00071 du 13 décembre 2021 concernant l'augmentation des périodes de bridages sur le parc de Riaucourt-Darmannes ;

CONSIDÉRANT qu'il est mis en évidence des enjeux locaux liés notamment à la Cigogne noire et au Hibou grand duc ;

CONSIDÉRANT que l'implantation évite les secteurs à plus forts enjeux en respectant une distance de recul minimale de 200 m des boisements en bout de pale sauf pour les mats E1 et E3 pour lesquels cette distance est portée à 150 m d'un boisement ;

CONSIDÉRANT que le projet comporte une garde au sol minimale de 40 m ;

CONSIDÉRANT que la société PE des Lavières a proposé la mise en place d'un dispositif de détection-arrêt en faveur de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société PE des Lavières (SIRET 883 462 558 00015), dont le siège social est situé 188 - rue Maurice Béjart - 34080 MONTPELLIER est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pôle (mNGF)	Commune	Section	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	860908,61	6785233,67	497	CONDES	YB	23
E2	861051,48	6785008,34	497		YB	24
E3	861174,95	6784756,98	502		YB	21
PDL1	861268,74	6 784 627			YB	20

PDL : Poste De Livraison

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur totale maximale : 176 mètres Diamètre maximal du rotor : 136 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 12,6 MW Garde au sol minimale : 40 m	A

(A : Autorisation)

La société PE des Lavières informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 5.

Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 et R. 515-102 du code de l'environnement par la société PE des Lavières est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Il s'élève, pour un modèle de 4,2 MW, à un montant par mat (Cu) de 105 000 €, et à un montant total actualisé au mois d'avril 2023 pour l'ensemble du parc de 271 272 € (TP01 de 127,9).

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », la société PE des Lavières informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

En cas de découverte d'eau lors des études géotechniques préalables au chantier, la société PE des Lavières informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conformera aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment). Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) feront l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords sera réalisé avant et après travaux.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h sur le chantier.

Aussi souvent que nécessaire, la société PE des Lavières effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier et l'arrosage des pistes en vue d'éviter les envols de poussières, sans préjudice des dispositions prises en cas de sécheresse.

La réalisation du chantier a lieu de jour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs de santé de sécurité et/ou d'intégrité structurelle des ouvrages. L'exploitant est en mesure de justifier chaque phase de travaux nocturnes.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins d'accès seront remis en état à l'issue des travaux.

Les matériaux calcaires utilisés pour les travaux de voirie et construction liés au projet ne sont pas issus de carrières non autorisées.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 -Mesures de réduction en faveur du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

La société PE des Lavières mettra en place une bourse aux haies, dans l'année qui suit la mise en service du parc. Une communication sera mise en place (en accord et concertation avec les élus municipaux) dans les 3 villages (Condes, Treix et Brethenay), ainsi que dans les quartiers de Saint-Aignan, Chaumont-le-Bois et Buxereuilles à Chaumont (sections cadastrales AK, AH et AE).

Dans la situation où le nombre de demande excéderait le montant alloué à cette mesure, une priorisation en fonction des impacts du projet sera réalisée. Le montant alloué pour cette mesure sera de 30 000€.

La société PE des Lavières assure une plantation d'arbres de haute tige ou un linéaire de haies composée d'arbres et d'arbustes en lisière nord de la chapelle de Buxereuilles, afin de limiter les covisibilités avec l'édifice religieux. Il est envisageable de ne planter que quelques sujets, en ayant au préalable pris soin d'identifier les points de vue les plus sensibles afin de déterminer l'emplacement idéal des plantations. Les espèce(s) locale(s) adaptée(s) (ex : charme, saule, érable champêtre ou sycomore, aubépine, hêtre, tilleul...) avec un feuillage dense et une hauteur de houppier, propice à masquer les visibilités sur le projet, seront privilégiées.

Cette mesure s'étend sur au maximum 100 mètres linéaire conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Ces plantations seront organisées lors de la saison favorable aux plantations qui suit la construction des rotors. Un compte rendu de la mise en œuvre de cette mesure précisant les zones plantées (surface, essence, propriétaire) et fournissant des photographies pertinentes de ces plantations sera remis à l'inspection des installations classées dans l'année suivant la mise en service du parc éolien.

8.2 -Mesures de réduction en faveur de la biodiversité

8.2.1 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 31 août et le 31 mars.

Une attention particulière devra être menée notamment vis-à-vis de la mammofaune et de l'herpétofaune en phase chantier, quelle que soit la saison de conduite des travaux. En particulier le Chat forestier et la Couleuvre verte et jaune pourraient subir de mortalités par collision ou écrasement.

Si les travaux commencés avant le 31 mars n'ont pu être achevés (pour cause d'intempérie par exemple) les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 mai dans les conditions suivantes :

- L'activité de terrassement ne sera pas interrompue sur une durée supérieure à 2 semaines afin d'éviter toute réinstallation d'oiseaux nicheurs.
- Un contrôle systématique par un ornithologue, de l'ensemble de la zone du chantier concernée, après chaque interruption de travaux de terrassement supérieure à 5 jours intervenant entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies, bosquets et boisements existants sont maintenus en place.

Les raccordements internes au parc minimisent les surfaces de milieux prairiaux impactés et évitent toute destruction de haie.

8.2.2 Mesures spécifiques à l'avifaune en phase d'exploitation

La société PE des Lavières assure une absence de colonisation des sols par des micro-mammifères sous l'aire de balayage des pales. Cette maîtrise est effectuée sur toute surface hors parcelles agricoles et chemins, sans usage de pesticides, par compactages réguliers, gravillonnages ou toute autre moyen équivalent. Le bâchage de ces surfaces est interdit.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

La société PE des Lavières met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

Équipement des pylônes électriques en faveur du Grand Duc d'Europe :

La société PE des Lavières s'engage à aménager des pylônes (pose de ponts gainés, pose de barres en plastique, changements de positions des parafoudres, pose de perchoirs de substitution) afin de protéger l'espèce.

Les pylônes seront choisis dans un rayon de 1,5 à 2 km (63 à 73% des sorties de chasse de cette espèce se situe dans un rayon de 1 km) en particulier autour des fermes, centres équestres, prairies, déchetteries susceptibles d'accueillir les proies des Grands-ducs (Campagnols, Surmulots, Lapins, Hérissons).

Ce plan d'aménagement fera l'objet d'un porter à connaissance de l'inspection.

Un suivi de l'efficacité de l'aménagement sera effectué mensuellement sur 1 an, puis à 10 ans après la mise en service.

Le compte rendu de ces résultats sera transmis également à l'inspection des installations classées.

Mise à l'arrêt des machines :

L'ensemble du parc est mis à l'arrêt, chaque année lors des périodes de migrations pré et post-nuptiales du Milan royal :

- entre le lever et le coucher du soleil, du 1^{er} février au 31 mars,
- entre le lever et le coucher du soleil, du 10 septembre au 10 novembre.

Bridage agricole :

Les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, lors de la réalisation de travaux agricoles susceptibles de constituer un attrait pour les rapaces (labours, fenaisons, moissons, déchaumage et tous travaux affectant le couvert végétal ou la structure superficielle du sol), sur les parcelles agricoles situées dans un rayon de 200 m autour de chaque mât, pendant les travaux et pendant les 2 jours suivant la fin de ces travaux, du lever au coucher du soleil. Une convention est établie avec les exploitants de chaque parcelle concernée ou avec un relai local en capacité de prévenir efficacement l'exploitant des travaux agricoles prévus, en lieu et place des exploitants agricoles concernés.

A défaut de convention ou de relai local, soit la société PE des Lavières met en place une surveillance humaine directe des travaux dans le secteur sous sa responsabilité, soit l'éolienne concernée est soumise à un bridage fixe, chaque jour du lever du soleil à 6h après le lever du soleil, du 1^{er} avril au 20 septembre.

Tout défaut de communication dans le cadre du bridage agricole rend applicable de manière obligatoire soit la surveillance quotidienne soit le bridage fixe ci-dessus.

Les bridages agricoles et en périodes de migration définis ci-dessus pourront être remplacés pour chaque mât qui sera, d'une part, couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement (« bridage dynamique »), d'autre part, en état de fonctionnement à minima du 1^{er} février au 10 novembre et lorsque l'efficacité du bridage dynamique aura été préalablement démontrée par une phase de test validée par l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques minimales du bridage dynamique sont les suivantes :

- Les espèces ciblées sont le Milan royal, le Milan noir, la Grue cendrée et le Busard cendré,
- Le système définit, autour de chaque mât qu'il couvre, une zone dite « à risque ». Cette zone à risque correspond à minima à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur de 190 m et d'un rayon défini en fonction de la vitesse de mise à l'arrêt des machines installées et de la vitesse maximale de vol d'un Milan royal,
- Le système ordonne l'arrêt de l'éolienne dès lors qu'un oiseau d'une espèce cible pénètre dans sa zone à risque (élément déclencheur),
- L'arrêt d'une machine est caractérisé par une vitesse en bout de pale inférieure ou égale à 90 km/h, avant l'arrivée de l'oiseau au droit du rotor,
- L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 1 minute sans nouvel événement déclencheur. Le système doit permettre la prise en compte de tout élément déclencheur survenant pendant une phase de redémarrage d'une machine,
- Un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du dispositif de détection automatisé en temps réel est transmis à la supervision de l'exploitant en temps réel et déclenche automatiquement l'application des bridages définis ci-dessus,
- Le système permet de détecter au moins 80 % des Milans royaux pénétrant dans la zone à risque et son efficacité a été démontrée par un protocole de validation défini ci-après,
- Si, à l'issue du protocole de validation ou au cours de l'exploitation du système, il apparaît que des conditions météorologiques définies rendent le système inopérant ou insuffisamment efficace, les bridages ci-dessus sont rétablis lors de la survenance de ces conditions météorologiques ;
- La société PE des Lavières tient à disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 5 ans, l'ensemble des registres de détections, arrêts suite à détection et alertes de dysfonctionnement.

Le protocole de validation est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs, faux positifs, faux négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes, prise en compte des groupes de Milans royaux en migration,
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article,
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieur à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées,
- de tester la capacité du système et sa pertinence quant à l'extension du dispositif à la Buse variable et à d'autres busards pertinents, notamment par un relevé du nombre de détections concernant ces espèces durant la phase de test,
- d'estimer les pertes économiques et de productivité liées au bridage dynamique, et de le comparer aux pertes liées aux bridages fixes.

Les interactions oiseaux-machines analysées peuvent, dans la limite de 50 interactions maximum, être obtenues via des drones d'envergure comparable à celle du Milan royal.

Les bridages fixes prescrits au présent arrêté sont suspendus pour les mats faisant l'objet du protocole de validation, lors des phases actives de test, afin de permettre leur réalisation.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par la société PE des Lavières.

Le bridage dynamique remplacera le bridage fixe et le bridage agricole dès lors que son efficacité sera démontrée par une phase de test validée par l'inspection des installations classées.

8.2.3 Mesures spécifiques aux chiroptères en phase d'exploitation

La société PE des Lavières assure une absence d'attractivité pour les chiroptères sous l'aire de balayage des pales, notamment par l'absence de plantes à fleurs lors de la période d'activité des chiroptères. Cette maîtrise est effectuée sans usage de pesticides, par compactage des sols, fauches régulières ou tout autre moyen équivalent.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont rendues inaccessibles aux chiroptères par un matériau de maille adaptée, dans la limite des contraintes techniques.

Les éclairages en pied d'éolienne ne sont pas dotés de déclenchements automatiques.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, la société PE des Lavières procédera à l'arrêt de l'ensemble des machines selon les conditions suivantes dont les dates fixées dans le dossier :

Saisons	Conditions de bridage
Printemps (du 1 ^{er} mars au 31 mai)	• Du coucher du soleil jusqu'à 7H30 du matin. • Vitesse de vent inférieure ou égale à 5,5 m/s • Températures supérieures ou égale à 10°C • En absence de pluie (taux d'humidité inférieur à 95%)
Été (du 1 ^{er} juin au 31 juillet)	• Du coucher du soleil jusqu'à 6H30 du matin. • Vitesse de vent inférieure ou égale à 5,5 m/s • Températures supérieures ou égale à 10°C • En absence de pluie (taux d'humidité inférieur à 95%)
Fin d'été – automne (du 1 ^{er} août au 30 novembre)	• De 30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil. • Vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s • Températures supérieures ou égale à 10°C • En absence de pluie (taux d'humidité inférieur à 95%)

Les machines sont par ailleurs mises en drapeau dès lors que la vitesse de vent est insuffisante pour produire de l'électricité.

La société PE des Lavières tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

8.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Un suivi environnemental est mis en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie et suivant les modalités détaillées ci-dessous.

Les protocoles de suivis ci-dessous sont soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Dans le cas où les suivis réalisés en application des prescriptions ci-dessous mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, la société PE des Lavières mettra en application, dans un délai de 6 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées.

Ces suivis font l'objet de rapports transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au service SEF de la DDT de Haute-Marne. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) dans le cadre du téléversement des données brutes de biodiversité via la plateforme dédiée.

Tout cas de mortalité d'une espèce protégée (espèces menacées ou quasi menacées (catégories VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur) sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la date de découverte.

En cas de mortalité, la mesure de suivi sera également reconduite la seconde année d'exploitation et l'année n+ 2.

8.3.1 Suivis avifaunistiques

Évaluation de l'impact de l'activité agricole :

En amont de la mise en service du parc et au cours de la 1ère année d'exploitation, l'exploitant met en place un suivi comportemental spécifique aux rapaces patrimoniaux (Milan Royal et Noir, du Faucon crécerelle, Busard sp) et sensibles à l'éolien. Ce suivi comportera :

- un suivi de l'activité de ces rapaces en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil les 2 jours suivants ces travaux ;
- un suivi équivalent en dehors des travaux agricoles.
- ce suivi devra permettre d'évaluer l'impact des travaux agricoles sur l'activité des rapaces au droit du parc éolien (niveau et horaires de fréquentation du secteur, comportements à risque...). La société PE des Lavières analyse ces résultats et applique les éventuelles prescriptions de bridage complémentaire préconisées (augmentation de la durée du bridage suite aux travaux agricoles, augmentation du rayon de prise en compte des parcelles agricoles autour de chaque mât, modification de la plage horaire du bridage).

Suivi comportemental du Milan royal en reproduction :

Dès la première année d'exploitation du parc éolien, la société PE des Lavières met en place une étude sur le comportement du Milan royal, permettant d'évaluer les impacts des installations sur l'espèce en période de reproduction. Ce suivi sera composé :

- entre le 1^{er} mars et le 15 avril, de la localisation des indices de reproduction du Milan royal dans un rayon de 10 km autour du parc éolien ;
- en cas de reproduction probable ou certaine détectée dans ce rayon, d'une étude comportementale consistant à identifier les aires de chasse et voies de déplacement des individus nicheurs autour de la zone d'implantation du parc sur la base de sorties densifiées entre le 15 mai et le 15 juillet.

Suivi comportemental du Milan royal en migration :

Dès la première année d'exploitation du parc éolien, la société PE des Lavières met en place une étude sur le comportement du Milan royal permettant de localiser les axes migratoires et zones de haltes et d'évaluer les impacts des installations et les impacts cumulés avec les parcs voisins sur ces axes et zones de halte. Ce suivi sera composé de passages au niveau de l'aire d'étude rapprochée du 15 février au 15 mai et du 15 août au 15 novembre.

La société PE des Lavières analyse ces résultats et applique les éventuelles prescriptions de bridage complémentaire préconisées (bridage fixe supplémentaire, augmentation de la durée du bridage suite aux travaux agricoles, augmentation du rayon de prise en compte des parcelles agricoles autour de chaque mât, modification de la plage horaire du bridage).

Ces suivis comportementaux s'étendront également à la Cigogne Noire.

8.3.2 Suivi d'activité des chiroptères en nacelle

Dès la première année d'exploitation du parc éolien, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une étude de l'activité chiroptérologique en nacelle. Les écoutes en hauteur sont réalisées à minima au droit du mât E3.

Les résultats de ce suivi sont analysés au regard des résultats du suivi de mortalité.

8.3.3 Suivis de mortalité

Dans un délai de 12 mois à compter du début de l'exploitation du parc éolien, le maître d'ouvrage met en place un suivi de mortalité pour la faune volante, chiroptères et oiseaux, sur les trois éoliennes. Le protocole de suivi sera constitué au minimum de 36 prospections réparties en fonction des enjeux du site, entre les semaines 8 à 43 pour l'avifaune et les semaines 20 à 43 pour les chiroptères.

En cas de mortalité de Milan Royal constatée sur le parc, la société PE des Lavières en informera l'inspection des installations classée dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du constat de mortalité et transmettra un rapport intermédiaire précisant les causes envisagées de la mort, les résultats de l'analyse et dissection de l'animal précisant notamment l'âge et le sexe de l'animal trouvé, son statut présumé (migrateur, reproducteur) et enfin les mesures mises en place par l'exploitant suite à ce constat. Le rapport intermédiaire sera remis au plus tard un mois à compter du jour du constat de la mortalité.

Article 9 : Mesures liées aux émissions sonores

Les pales des machines sont équipées dès leur mise en service de serrations ou tout autre dispositif au moins équivalent en termes de réduction des émissions sonores.

Trois mois avant la date de mise en service du parc éolien, la société PE des Lavières transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées.

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Des mesures acoustiques en condition réelle de fonctionnement seront réalisées. L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 mois à compter de la date de mise en service du parc éolien, avec copie au service ARS Haute-Marne.

La société PE des Lavières tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes en cas de nécessité pour respecter les valeurs limites d'émissions sonores.

Article 10 : Mesures liées aux émissions visuelles

En vue de l'application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, les mâts sont équipés, pour leur balisage de nuit, de feux de moyenne intensité - dits "à faisceaux modifiés" - définis au point 3.5 de l'annexe II du même arrêté en lieu et place de feux de moyenne intensité de type B.

Article 11: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

La société PE des Lavières établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation imposées par le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- les études de suivi de mortalités vis-à-vis des chiroptères, de l'avifaune.

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la durée d'exploitation des installations.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : *usage agricole*.

Article 13 : Coopération avec les services de secours

La société PE des Lavières mettra en place une coopération avec les services de secours qui se traduira par :

- une garantie de l'accès des secours pendant le chantier, et pendant toute la durée d'exploitation au parc par une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur minimale utilisable équivalente à celle d'une « voie engin » soit 5 m et la mise en place de 1 ou plusieurs points de rassemblement ainsi que de panneaux de signalisation et un balisage du parc le long de ces voies,

- la transmission des coordonnées GPS exactes de chaque éolienne et l'emplacement d'un ou plusieurs points de regroupement de secours,
- une convention qui intégrera les points suivants :
 - la société PE des Lavières met à disposition du SDIS des brancards type spéléologique, des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangles et sacs spéléologiques en rapport avec le nombre d'éoliennes. Il devra également en assurer l'entretien,
 - une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Titre III : Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CONDES et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CONDES pendant une durée minimum d'un mois.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de BOLOGNE, BRETHENAY, BRIAUCOURT, CHAMARANDES-CHOIGNES, CHAUMONT, DARMANNES, JONCHERY, RIAUCOURT et TREIX et aux conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération de Chaumont et de la Communauté de Communes Meuse Rognon.

4. L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PE des Lavières dont une copie sera adressée aux maires des communes de BOLOGNE, BRETHENAY, BRIAUCOURT, CHAMARANDES-CHOIGNES, CHAUMONT, CONDES, DARMANNES, JONCHERY, RIAUCOURT et TREIX ainsi qu'aux présidents de la Communauté d'Agglomération de CHAUMONT et de la Communauté de Communes Meuse Rognon.

Chaumont, le **10 JUIL. 2023**



Anne CORNET

Annexe 1 : Localisation des plantations



